



AVIS EMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2011

concernant

le projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 13 mai 2004 portant ratification du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire et l'ordonnance modificative du 14 mai 2009 en matière de patrimoine

PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 13 MAI 2004 PORTANT RATIFICATION DU CODE BRUXELLOIS DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET L'ORDONNANCE MODIFICATIVE DU 14 MAI 2009 EN MATIÈRE DE PATRIMOINE
Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.
17 novembre 2011

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 20 octobre 2011, d'une demande d'avis du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du territoire, des Monuments et Sites, de la Coopération au Développement et de la Statistique régionale relative au projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 13 mai 2004 portant ratification du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire et l'ordonnance modificative du 14 mai 2009 en matière de patrimoine.

Suite aux travaux de sa Commission Aménagement du territoire/Mobilité qui s'est réunie le 9 novembre 2011 et au cours de laquelle le dossier a été présenté par la représentante du Cabinet du Ministre-Président, M. Picqué, le Conseil économique et social formule l'avis suivant.

Avis

Considérations générales

Le Conseil salue la volonté du Gouvernement de réécrire de manière cohérente la partie du CoBAT consacrée au plan de gestion patrimoniale. Cette modification permet une lecture et une application plus aisée ainsi qu'un renforcement de la sécurité juridique.

Etant donné qu'un plan de gestion patrimoniale est un outil plus large qu'un permis d'urbanisme, **le Conseil** se réjouit que dorénavant l'adoption du plan de gestion patrimoniale revienne au Gouvernement. Le fonctionnaire délégué peut désormais passer outre certaines réserves ou suggestions émises par la Commission royale des monuments et des sites, moyennant motivation spéciale.

Le Conseil salue également les précisions apportées en matière de règles de quorum de présence et de majorité de vote. Dorénavant, lorsqu'il s'agit d'avis requis par le CoBAT ou en vertu de celui-ci, le quorum de présence et la majorité de vote sont fixés à deux tiers des membres composant la Commission.

Selon **le Conseil**, ces modifications vont dans un sens qui est conforme au principe de la bonne gestion du patrimoine et reflètent une cohérence de la politique du Gouvernement en cette matière.

Dès lors, **le Conseil** remet un avis favorable sur ce projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 13 mai 2004 portant ratification du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire et l'ordonnance modificative du 14 mai 2009 en matière de patrimoine.

*
* *